














# Procédure file

Informations de base	
RSP - Résolutions d'actualité	2016/2919(RSP)
Procédure terminée	
Résolution sur le projet de décision d'exécution de la Commission concernant la mise sur le marché à des fins de culture de semences de maïs génétiquement modifié Bt11 (SYN-BTØ11-1)	
Sujet 3.10.09.06 Agro-génétique, OGM	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 <a href="#">Environnement, santé publique et sécurité alimentaire</a>		20/09/2016
			20/09/2016
			20/09/2016
			20/09/2016
			20/09/2016
			
			
			
			
			
			
			
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
			
			

Événements clés			
06/10/2016	Résultat du vote au parlement		
06/10/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T8-0386/2016</a>	Résumé
06/10/2016	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2016/2919(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Résolution sur acte ou compétences d'exécution

Base juridique	Règlement du Parlement EP 112-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/8/07678

## Portail de documentation

Proposition de résolution	<a href="#">B8-1083/2016</a>	06/10/2016	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique	<a href="#">T8-0386/2016</a>	06/10/2016	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2017)67</a>	29/03/2017	EC	

## Résolution sur le projet de décision d'exécution de la Commission concernant la mise sur le marché à des fins de culture de semences de maïs génétiquement modifié Bt11 (SYN-BTØ11-1)

Le Parlement européen a adopté par 386 voix pour, 190 contre et 35 abstentions, une résolution sur le projet de décision d'exécution de la Commission concernant la mise sur le marché à des fins de culture de semences de maïs génétiquement modifié Bt11 (SYN-BTØ11-1) (D046173/01).

La résolution a été déposée par la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire.

Le Parlement s'est inquiété du fait que le maïs Bt11 puisse nuire à des espèces non ciblées de lépidoptères. Il a également remis en question le principe de «mortalité locale acceptable» des espèces de lépidoptères non ciblées, introduit par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA).

Dans son projet de décision d'exécution, la Commission indique qu'en matière de taux de mortalité locale, l'EFSA a étudié deux taux de mortalité locale «acceptable» (0,5 et 1%).

Toutefois, dans son avis scientifique du 28 mai 2015 actualisant les recommandations de gestion du risque visant à limiter l'exposition au pollen de maïs Bt des lépidoptères non ciblés dont l'état de conservation est préoccupant dans les habitats protégés, l'EFSA souligne que tout niveau spécifique de protection utilisé ici à des fins d'illustration vise à servir d'exemple uniquement et que tout seuil appliqué est nécessairement arbitraire et doit être modifié en fonction des objectifs de protection en vigueur au sein de l'Union.

Les députés ont noté les points suivants :

- dans son projet, la Commission a choisi un taux de mortalité locale inférieur à 0,5% et elle prévoit, dans l'annexe, des distances d'isolement arbitraires d'au moins 5 mètres entre un champ de maïs Bt11 et un habitat protégé, malgré le fait que l'EFSA confirme clairement qu'imposer une distance d'isolement de 20 mètres autour d'un habitat protégé depuis le champ de maïs Bt11/MON 810 le plus proche devrait réduire la mortalité locale, même celle des larves lépidoptères non ciblées extrêmement sensibles, à un taux inférieur à 0,5%, soit une distance quatre fois supérieure à celle proposée par la Commission ;
- dans son avis scientifique adopté le 28 mai 2015, l'EFSA indique ne pas disposer à l'heure actuelle de suffisamment de données pour pouvoir tenir compte de la mortalité larvaire liée à la toxine Bt dans le contexte de la mortalité globale.

Sur la base de ces considérations, le Parlement a estimé que le projet de décision d'exécution de la Commission excédait les compétences d'exécution prévues dans la [directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil](#) relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement. Il a par ailleurs jugé incomplète l'analyse du risque relative à ces cultures réalisée par l'EFSA et inadéquates les recommandations de gestion du risque formulées par la Commission.

En conséquence, le Parlement a demandé à la Commission de retirer son projet de décision d'exécution.